



# LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LE CYBERESPACE

Consultation Technique  
mai 2009



## REMERCIEMENTS

Nous remercions vivement le Comité Technique qui a travaillé à l'élaboration de ce document. Il était composé des structures suivantes :

- UNETEL
- MGEE
- UNICEF
- ONUCI
- Police Scientifique
- SG Consult et DDF
- COCODY FM
- FOJEC'NTIC
- ACOTELCI
- ASCCI (Scouts de Côte d'Ivoire)
- Ministère de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Enseignants et Educateurs des Etablissements suivants :

- Cours Secondaire Méthodiste (CSM) du Plateau
- Groupe Scolaire IMST – ISCT d' Adjamé
- Lycée Municipal d'Attécoubé
- Lycée Moderne d'Abobo
- Collège Moderne FRELEC de Yopougon
- Lycée Classique de Cocody
- Lycée Municipal de Marcory
- Lycée Municipal de Koumassi
- Lycée Moderne de Treichville
- Lycée Municipal de Port-Bouët

# LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LE CYBER ESPACE

## 1- CONTEXTE

Les jeunes vivent dans un monde de médias. La radio fait partie intégrante du mobilier de la chambre quel que soit l'âge. La télévision s'implante peu à peu et Internet connaît un succès croissant, tout comme la console de jeux et le lecteur de DVD.

Ainsi, la plupart des zones d'habitation dans lesquels les jeunes vivent, disposent aujourd'hui de télévision, de radio et de connexion Internet. Dans les milieux aisés deux fois sur trois, ils disposent aussi d'une console de jeux. Dans les pays développés, plus d'un jeune sur trois dispose d'un équipement média dans sa chambre, presque huit jeunes sur dix d'un poste radio.

La plupart des jeunes possèdent un téléphone portable souvent avec Bluetooth et possède une clé USB pour le téléchargement des films et des émissions de télévision à partir d'Internet.

La progression de la pénétration des usages de l'Internet est particulièrement sensible auprès du jeune public (12-24 ans). La majorité de l'ensemble des jeunes déclare surfer dans les cybercafés. Les autres surfent à la maison ou chez un ami. Les jeunes disposant d'une connexion se connectent le plus souvent quotidiennement.

Les principaux usages de l'Internet par les jeunes sont:

- la communication par courrier électronique notamment,
- la recherche d'informations pour l'école,
- la recherche d'informations sur les centres d'intérêt personnels,
- la découverte de nouveaux sites,
- le téléchargement (de fichiers musicaux ou vidéo),
- la participation à des forums,
- les jeux et la rencontre de nouveaux copains,
- les blogs personnels,
- les sites web aux contenus choquants, violents, pornographiques voire pédophiles.

C'est pourquoi cette année, pour célébrer la Journée Mondiale des Télécommunications et de la Société de l'Information, l'**Union Internationale des Télécommunications** (UIT) a choisi le thème « **la protection des enfants dans le cyberspace** ». Au Sommet Mondial sur la Société de l'Information en Tunisie (2005), l'UIT s'est vu confier par les dirigeants de la communauté internationale la responsabilité d' « *établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC* ». En outre, dans l'**Engagement de Tunis**, les Etats parties reconnaissent non seulement "le rôle des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la protection et le développement des enfants" mais aussi et surtout la nécessité "de renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC".

L'Initiative de l'UIT pour la protection en ligne des enfants (COP) est conforme à son mandat visant à créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un univers en ligne sûr et sans danger pour les générations futures. La nécessité d'une telle initiative ne fait aucun doute. Il y a dix ans, on comptait dans le monde à peine 182 millions d'internautes, dont presque tous vivaient dans les pays développés. Au début 2009, ce nombre était passé à 1,5 milliard, dont plus de 400 millions ont accès à la large bande. Avec plus de 600 millions d'utilisateurs en Asie, 130 millions en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 50 millions en Afrique, l'Internet est une ressource planétaire qui ne cesse de se développer — ce qui accroît considérablement les dangers en ligne, en particulier ceux auxquels sont exposés les enfants.

Selon des enquêtes récentes, plus de 60% des enfants et des adolescents discutent chaque jour sur l'Internet sur des sites de "chat". Trois enfants sur quatre en ligne se disent prêts à échanger des informations personnelles sur eux-mêmes et sur leur famille en échange de biens et de services. Et un enfant sur cinq sera chaque année la proie d'un prédateur ou d'un pédophile. L'Initiative COP — qui fait partie intégrante du Programme mondial cyber sécurité de l'UIT — a été approuvée, en 2008, par des chefs d'Etat, des ministres et des dirigeants d'organisations internationales du monde entier.

## 2- CADRE CONCEPTUEL

### A- Définition du cyberspace

Le terme cyberspace est emprunté à un roman de science-fiction que William Gibson écrit en 1984. De nos jours, il désigne un « lieu imaginaire appliqué métaphoriquement au réseau Internet et dans lequel les internautes qui y naviguent s'adonnent à des activités diverses »

Le terme cyberspace sert également à désigner l'univers numérique constitué de réseaux d'ordinateurs, en particulier le réseau Internet.

A la base du cyberspace se trouve donc le réseau Internet qui est un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés inter reliés par le protocole de communication TCP-IP et qui coopèrent entre eux dans le but d'offrir une interface unique à leurs ordinateurs. Internet est donc un moyen de communication par le biais d'interconnexion d'ordinateurs qui permet la circulation de l'information à travers le monde de manière immatérielle, s'affranchissant à la fois du temps et de l'espace.

Le terme cyberspace désigne donc l'environnement virtuel dans lequel se déroule la transmission des informations via Internet qui est considéré comme un moyen de communication.

### B- Définition de la Cyber Criminalité

Généralement **la cyber criminalité** se définit comme l'ensemble des infractions commises via les réseaux informatiques ou les réseaux de communication (télécommunication, radiodiffusion, etc.).

Ces infractions comprennent :

- La fraude à la carte bleue (utilisation sans le consentement de la personne détentrice) ;
- La vente par petites annonces ou aux enchères d'objets volés ou encaissement de paiement sans livraison de marchandises ;
- La diffusion d'images pédophiles, de méthodes pour se suicider, de recettes d'explosifs ou d'injures raciales ;
- La diffusion auprès des enfants de photographies pornographiques ou violentes.

La cyber criminalité est une branche du droit pénal de l'informatique. Sa particularité provient des possibilités d'anonymisation qu'offrent les réseaux, du caractère souvent international des infractions, de la rapidité à laquelle les infractions peuvent être commises et des difficultés à collecter les preuves.

Au regard de cette situation ne faudrait-il pas s'interroger sur les risques qu'encourent les enfants dans le cyberspace avant d'aborder la question de leur protection ?

### **3- LES RISQUES ENCOURUS PAR LES ENFANTS DANS LE CYBERESPACE**

Le cyberspace fait courir aux enfants plusieurs risques parmi lesquels figurent en autres la violence, l'exploitation à des fins commerciales, la traite des enfants, la pornographie et l'adoption illégale.

#### **A. La violence à l'égard des enfants**

Par « violence à l'égard des enfants », on entend la maltraitance et le préjudice physique et mental, le défaut de soins ou de traitement inadéquat, l'exploitation et la maltraitance sexuelle.

La violence et les torts causés aux enfants et aux jeunes dans le cyberspace et à travers les nouvelles technologies ou le cyberspace incluent :

- La production, la distribution et l'utilisation de matériel mettant en scène l'abus sexuel d'enfants ;
- Le racolage (sollicitation sexuelle) ou la « séduction » en ligne (s'assurer de la confiance d'un enfant de manière à l'attirer dans une situation où du mal peut lui être fait) ;
- L'exposition à du matériel inconvenant, illégal ou préjudiciable qui peut occasionner des sévices psychologiques, mener à des sévices physiques ou contribuer à d'autres dommages chez un enfant ou une jeune personne ;
- Le harcèlement et l'intimidation, incluant le « bullying ».

Cette violence est initiée à travers des moyens psychologiques, par un adulte ou un pair, connu ou inconnu de l'enfant ciblé, qui utilise son pouvoir et son autorité pour influencer un enfant d'une manière préjudiciable. Cette interaction peut mener et mène dans les faits à des menaces ou de la violence réelle dans des endroits physiques.

## **B. L'exploitation des enfants à des fins commerciales**

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une des pires formes de travail des enfants, ainsi qu'une forme moderne d'esclavage. Les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont souvent traités comme des criminels. Selon la définition donnée dans la Déclaration du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, on entend par exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, toute forme de maltraitance sexuelle commise par un adulte et accompagnée d'une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne. Les engagements pris à Stockholm ont été réaffirmés à Yokohama (Japon), en 2001, lors du Deuxième Congrès mondial.

### ▪ ***La traite des enfants***

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adopté le 15 Novembre 2000 pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des enfants. Il définit la traite comme « tout acte de recrutement, de transport de transfert, d'hébergement ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés ».

La traite d'enfants concerne des enfants du monde entier, à la fois des pays industrialisés et des pays en développement. Les enfants victimes de cette traite sont soumis à la prostitution, sont contraints de se marier ou sont adoptés illégalement. Ils constituent une main-d'œuvre bon marché ou non rémunérée, travaillent comme domestiques ou mendiants, sont recrutés par des groupes armés ou sont exploités dans des activités sportives.

### ▪ ***La pornographie***

Force est de constater que les sites de pornographie du cyberspace sont extrêmement fréquentés et en particulier par les enfants.

Selon le dictionnaire français Larousse la pornographie induit la présence de détails obscènes dans certaines œuvres littéraires ou artistiques : publication, spectacle, photo, etc., obscènes.

Les différents pays ont des définitions légales distinctes de la pornographie infantile. La définition minimum décrit la pornographie infantile comme une image d'une personne mineure se livrant à des activités explicitement sexuelles ou étant représentée de façon à donner cette impression. En plus, être sciemment en possession de pornographie infantile est un délit dans certains pays (comme en Espagne par exemple).

Parfois, la définition de pornographie infantile comprend les images générées par ordinateur, les images modifiées (images transformées) ou les personnages de dessin animé. L'exigence que l'image en question doit montrer un enfant se livrant à des activités explicitement sexuelles a créé certains problèmes par rapport aux photos d'enfants maltraités n'illustrant aucune activité sexuelle.

Il existe des différences significatives dans le traitement de la pornographie infantile sur Internet. Dans notre pays, aucune définition de la pornographie infantile n'existant, l'on peut se référer à la définition donnée par la Convention des Droits des Enfants et son Protocole Facultatif qui appréhendent ce phénomène comme toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites,

réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

La pédopornographie ou pornographie infantine sur Internet est un véritable désastre. Car, malgré son caractère immoral, elle est en plein essor et reste fort rentable pour l'économie souterraine. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Selon les estimations produites par l'organisation « *Save the Children* » dans une lettre d'information dans le cadre du programme UE Internet plus sûr, n° 23, mars 2003, l'Internet hébergerait plus de 70 000 sites web reproduisant du matériel pédophile et contenant un total de 12 milliards d'images. La fiabilité de ces chiffres n'a, pour l'heure, fait l'objet d'aucune contestation.

Le tableau dressé par Richard Poulin chercheur, sociologue et professeur à l'Université d'Ottawa dans son ouvrage, *La tyrannie du nouvel ordre sexuel*, paru en décembre 2003 est saisissant et montre que chaque jour et partout dans le monde, le viol d'enfant est traité en objet d'art :

*« L'industrie internationale de la pornographie infantine ou pédopornographie est, aux États-Unis, l'une des plus grandes industries artisanales. [...] En Allemagne, la police estime à 130 000 les enfants qui seraient contraints à des pratiques pornographiques. Selon une enquête menée à l'Université de Pennsylvanie, entre 300 000 à 400 000 enfants sont contraints chaque année en Amérique, à la prostitution, à la pornographie ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Katrin Hartmann, secrétaire générale de l'Organisation contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, estime la situation encore plus grave dans les États de l'ex-Union soviétique : des organisations mafieuses ont découvert le commerce lucratif de l'exploitation des enfants ... »*

Au Royaume-Uni, en février 2003, plus de 1600 individus ont été arrêtés dans le cadre de l'opération baptisée "Ore", gigantesque enquête policière britannique sur la pédophilie sur l'Internet.

En Italie, dans le cadre d'une enquête à grande échelle, le Substitut du Procureur de Venise a ordonné 78 perquisitions, et des charges ont été retenues contre de nombreuses personnes en Italie du chef de détention de matériel pornographique disponible en ligne. C'est que, selon l'organisation italienne « *Stop it* », le chiffre d'affaires généré par les sites pédophiles en Italie atteindrait approximativement 11 milliards d'euros par an.

### **Qu'est-ce qu'un réseau pédophile ?**

Un réseau pédophile est un groupe de personnes dans différents pays et différentes juridictions collaborant sur Internet pour rassembler et distribuer de la pornographie infantine pour leur propre satisfaction. Ceci peut également comprendre l'échange de connaissances et d'expériences sur la façon d'éviter la détection et de planifier des activités criminelles contre des enfants.

Pour combattre ce fléau, la majorité des pays industrialisés se sont dotés d'un arsenal juridique impressionnant. En France l'article 227-23, 227.24 pour la production et 321.1 pour la possession, le recel.

#### ▪ **L'adoption illégale**

L'analyse de l'article 21 de la Convention des Droits des Enfants nous permet de définir l'adoption illégale des enfants comme toute adoption d'un enfant intervenu sans autorisation des autorités compétentes notamment les juges, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires.

Il en résulte qu' est illégale toute adoption d'enfant qui intervient en dehors du cadre légal prescrit par le législateur ivoirien à travers la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964, relative à l'adoption, modifiée et complétée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983.

Toutefois aucune sanction répressive n'étant prévue par ce texte, comment sanctionner l'adoption illégale internationale actuelle qui est considérée comme une traite d'enfants ?

En effet, aujourd'hui, le trafic en vue d'adoption internationale n'épargne aucun continent. Il s'est accentué depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et coïncide avec la diminution, dans les pays développés, du nombre d'enfants adoptables, ce qui explique la recherche d'enfants dans les pays en développement.

En 1993, le Professeur Van Loon estimait que le prix d'un enfant pouvait varier entre 10000 et 50000 dollars, voire quelquefois être bien supérieur " *selon les signes distinctifs et les caractéristiques de l'enfant vendu, et en fonction du degré de satisfaction des clients...* "; Le Rapport du Conseil Economique et Social français sur la vente d'enfants confirmait ces chiffres et signalait, par exemple, que des sommes importantes étaient réclamées par des intermédiaires pour l'adoption d'enfants russes (entre 10 000 et 50000 dollars par enfant). De telles pratiques sont indirectement facilitées dans les pays comme la Côte d'Ivoire où la déclaration d'un enfant à l'état civil est payante (l'inscription est souvent différée jusqu'à ce que l'on estime que l'enfant est viable) ; or les enfants non déclarés sont davantage susceptibles d'être vendus.

Tout récemment au Tchad, le gouvernement dans le cadre de l'affaire Arche de Zoé s'opposait à une adoption illégale de 103 enfants tchadiens.

## **4- LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENFANTS DANS LE CYBERESPACE**

En amont de cette protection juridique on trouve les normes internationales et en aval les normes nationales.

### **A. Normes internationales en matière de protection de l'enfant**

Au plan international, l'ONU et ses organismes spécialisés se sont attelés à la protection des enfants dans le cyberspace en élaborant des conventions internationales, traités, accords, protocoles complémentaires et facultatifs adoptés ou à ratifier par tous les Etats membres.

Au plan africain en sus de la Charte Africaine, l'on observe une coopération se traduisant par des accords bilatéraux signe d'une action concertée contre les infractions du net.

Au titre des mécanismes juridiques de protection internationale on peut compter:

- ***La Convention Relative aux Droits des Enfants (CDE)***

Au sens de la Convention relative aux Droits des Enfants (CDE), un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49, la **Convention relative aux droits de l'enfant** ( CDE) consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques, d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et de ne pas être séparé de sa famille contre son gré. Ces droits sont définis plus précisément dans les deux Protocoles Facultatifs, l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés. La CDE a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 09 février 1991.

- ***La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)***

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1996.

- ***La Charte Africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (CADBE)***

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1999 ratifiée par le Décret n° 2002-47 en 2002 ;

- ***Les Convention 138 sur l'âge minimum (1973) et 183 sur les pires formes de travail des enfants (1999) de l'OIT***

Les Conventions n°138 du 26 juin 1973 ratifiée en 2002 par le Décret N° 2002-53 du 4 Février 2002 et 182 de l'OIT du 17 juin 1999 ratifiée par le Décret n° 2002-55 du 4 Février 2002 ;

- ***La Déclaration du Millénaire***

En septembre 2000, la Côte d'Ivoire a adopté, à l'instar de 188 autres pays, la **Déclaration du Millénaire**. En adoptant la **Déclaration du Millénaire**, les pays se sont engagés à :

1. Soutenir la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous.
2. Combattre toutes les formes de violence contre les femmes et faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Encourager la ratification et l'application intégrale de toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles Facultatifs sur

l'implication d'enfants dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

▪ **Un monde digne des enfants (MDE)**

La Côte d'Ivoire a adopté La Déclaration et le plan d'actions intitulé « Un monde digne des enfants (MDE) » en 2002 :

1. L'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en 2005 ;
2. L'accord bilatéral de coopération entre la Côte d'Ivoire et le Mali en 2001 ;
3. La déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite en 2001.

**A. Normes nationales ivoiriennes en matière de protection de l'enfant**

Notre pays la Côte d'Ivoire en raison de son adhésion à l'Organisation des Nations Unis connaît une double protection de l'enfant. Mais cette protection juridique qui se manifeste en amont par les traités, accords et conventions internationaux s'avère insuffisante en aval au niveau national.

En effet, la **Constitution Ivoirienne** s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour assurer l'application effective des droits et libertés reconnus à tous les citoyens, l'enfant y compris.

Toutefois l'analyse du **Code civil** laisse entrevoir à l'égard des enfants non seulement une protection de ses biens mais aussi et surtout une protection contre sa responsabilité.

Quant au **Code pénal** s'il est vrai que certaines de ses dispositions notamment celles relatives aux atteintes à la moralité publique, aux attentats à la pudeur, aux abus des besoins des mineurs peuvent permettre de réprimer certaines atteintes aux droits de l'enfant dans le cyberspace, force est d'admettre que certaines limites méritent d'être relevées.

Il faut remarquer que deux principes fondamentaux notamment le principe de la légalité criminelle et son corollaire la prohibition du raisonnement par analogie, gouvernent notre législation pénale conformément à l'article 13 du Code pénal qui énonce que :

**« Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate.**

**L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite. »**

Ces principes semblent faire obstacle à une répression des comportements délictueux qui ont cours sur Internet et qui sont d'une grande nouveauté de par leur ampleur et leur technicité.

Si dans certaines conditions l'on peut retrouver les éléments constitutifs de ces infractions à la moralité dans les agissements sur le réseau internet, force aussi est de noter que très souvent l'un des éléments notamment l'élément moral ou encore l'élément matériel fera défaut.

Par ailleurs, en l'état actuel de la législation ivoirienne et malgré les recommandations de toutes les institutions internationales, aucune disposition de notre Code pénal ne définit la pornographie enfantine et la pédopornographie.

La ratification des protocoles facultatifs de la convention des droits des enfants inscrirait dans notre ordonnancement juridique des dispositions consacrant une protection des enfants contre la pornographie.

Sur ce fondement nos législateurs réussiront sans doute à prendre des lois spéciales protégeant l'enfance.

Quant aux lois spéciales notamment celle portant régime juridique de la presse et celle relative au régime de la communication audiovisuelle, il faut noter que leur insuffisance et les sanctions subordonnées à un refus des prestataires de se conformer à la loi après une injonction d'une autorité judiciaire les rendent incapables de protéger efficacement les enfants.

C'est pourquoi le thème des **JNTIC 2009** offre l'occasion d'attirer l'attention des Autorités Ivoiriennes sur l'inadéquation de notre législation nationale aux infractions commises dans le cyberspace. La Côte d'Ivoire est malheureusement inscrite sur la liste rouge des pays eu égard à la cybercriminalité en général. Il est donc urgent que notre pays y remédie en actualisant son système judiciaire.

La Côte d'Ivoire peut tout d'abord ratifier les mécanismes internationaux de protection de l'enfance et d'autre part prendre des dispositions pénales spéciales pour réprimer les atteintes aux droits de l'enfant sur l'internet.

La recherche d'une solution efficace dans la protection de l'enfance et la garantie de la sécurité juridique passent par une appropriation de tous les instruments juridiques proposés par l'ONU et l'adoption de dispositions spéciales sur les risques liés aux enfants dans les cyberespaces.

## 5- RECOMMANDATIONS

Au regard non seulement des risques encourus par les enfants dans le cyberespace mais aussi et surtout de l'insuffisance des mécanismes de protection, le Comité Technique chargé de la réflexion sur le thème des **JNTIC 2009** recommande :

- Au Président de la République de Côte d'Ivoire de bien vouloir prendre des dispositions utiles en vue de la ratification du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en vue d'intégrer enfin dans notre ordonnancement juridique ivoirien la prévention, l'identification, la poursuite et la répression des responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
- Aux législateurs, notamment le Parlement Ivoirien, d'élaborer et de mettre en œuvre une loi pénale spéciale afin de protéger les enfants contre tous les cyber crimes, incluant notamment la séduction, le leurre et le harcèlement en ligne, l'exposition à du matériel illégal et inconvenant et toutes les actions en rapport à la pornographie mettant en scène des enfants. Cette harmonisation des lois nationales

et transfrontalières doit inclure des actions pour définir formellement la pornographie mettant en scène des enfants et rendre illégales les images à caractère abusif créées à partir de techniques virtuelles.

- Aux ministères techniques concernés de prendre en concertation des mesures administratives de protection des enfants et d'améliorer l'accès à l'information des élèves et étudiants en ce qui concerne les risques liés à l'usage de l'Internet.
- Aux opérateurs de télécommunication de s'impliquer de façon effective et efficace dans la lutte contre la cybercriminalité, en fournissant des ressources techniques et financières pour s'assurer de l'utilisation sécuritaire de leurs produits. Par exemple, des informations éducatives et informationnelles devraient être fournies aux parents et enfants lors de l'achat d'ordinateurs ou de téléphones portables.
- Aux entreprises du secteur des TIC de développer et mettre en œuvre des codes déontologiques au sein de leur structure interne et dans les opérations de leur entreprise qui se fondent sur la reconnaissance des droits de l'enfant.
- Aux fournisseurs d'accès internet, les ISP, les cybercafés d'avoir une attitude responsable notamment en installant des logiciels de filtrage ou de blocage de contenus illicites et en fournissant des conseils et du soutien aux enfants dans leurs locaux.
- Aux organes de presse de participer activement à la sensibilisation au sujet de la protection des enfants en rapport aux nouvelles technologies, tout en formant et en sensibilisant les journalistes eux-mêmes à ne pas ré-exploiter les enfants et les jeunes dans les reportages.
- Aux Associations de Consommateurs des Télécommunications d'être vigilants sur l'application des mesures qui seront prises par les Pouvoirs publics.
- Aux parents de s'informer et de se former afin de pouvoir renforcer le dialogue sur le sujet avec leurs enfants.

Nous recommandons une mobilisation nationale par l'instauration d'un dialogue à tous les niveaux – du gouvernement aux communautés, aux familles et aux enfants eux-mêmes – afin de promouvoir des mentalités et pratiques qui contribueraient à protéger les jeunes Ivoiriens.

L'utilisation des TIC est un droit pour tous. N'en faisons pas un outil de dépravation de notre jeunesse.

## LETTRE OUVERTE AUX AUTORITES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET A LA SOCIETE CIVILE DE COTE D'IVOIRE

Je m'appelle David SEYE, élève de Terminale au Lycée Municipal d'Attécoubé. Je prends ici la parole pour m'exprimer sur le thème choisi pour 2009 par l'**Union Internationale des Télécommunications** : « **la protection des enfants dans le cyberspace** ». Car nous les jeunes avons été associés aux travaux du Comité Technique des **JNTIC 2009** qui s'est penché sur ce thème. Le Comité était composé de représentants de l'Association **MGEE** (Mouvement Global de la Protection des enfants et de l'Environnement), l'**UNETEL**, l'**ONUCCI**, l'**UNICEF**, de la Police Scientifique, du Forum de la Jeunesse Consommatrice des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (**FOJEC'NTIC**) et de l'Association des Consommateurs de Télécommunications de Côte d'Ivoire (**ACOTEL CI**), de **SG Consult**, d'enseignants et de parents.

**MGEE**, partenaire de l'**UNETEL** dans le traitement du thème, a mené une campagne de sensibilisation, dans 10 établissements d'Abidjan, sur les dangers encourus dans le cyber espace, principalement à travers l'**INTERNET** et les téléphones portables munis de caméras. Plus de 5 000 élèves, de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, ont passé des éliminatoires à travers une épreuve de questions- réponses sur leurs connaissances du cyberspace. 250 élèves ont été sélectionnés et ont compété, le lundi 18 mai 2009, dans 50 cybercafés d'Abidjan. Les 10 finalistes seront récompensés à l'issue des **JNTIC 2009**.

Nous les jeunes, nous vivons dans un monde de médias, principalement radio, télévision, Internet et téléphones portables. La plupart des jeunes possèdent un téléphone portable souvent avec Bluetooth et une clé USB pour le téléchargement de films et d'émissions de télévision à partir d'Internet. Nous surfons dans les cybercafés, à la maison ou chez un ami. Même les élèves du primaire ont accès à Internet à partir des cybercafés ou pour les plus nantis, à la maison. La majorité des élèves ont un compte de courrier électronique, téléchargent des films de tout genre à partir d'Internet. S'adonner à des jeux en ligne est une de nos activités préférées.

Selon des enquêtes récentes réalisées dans d'autres pays nous savons que plus de 60% des enfants et des adolescents discutent chaque jour sur l'Internet sur des sites de "chat". Trois enfants sur quatre en ligne se disent prêts à échanger des informations personnelles sur eux-mêmes et sur leur famille en échange de biens et de services. Un enfant sur cinq est, chaque année, la proie d'un prédateur ou d'un pédophile.

Peut-être croyiez vous que les jeunes Ivoiriens ne font pas partie de ce groupe à risques ?

Malheureusement nous faisons aussi partie de ce groupe à risques ! Selon les témoignages recueillis auprès de jeunes, d'éducateurs et de propriétaires de cybercafés, nous constatons les faits suivants:

- La Fréquentation de cybercafés par des jeunes de 10 à 13 ans et le visionnement des sites pornographiques durant plusieurs heures ;

- La diffusion de clips pornographiques ou de films par téléphone portable dans les cours de récréation des écoles primaires, lycées et collèges parfois même en classe à l'insu des professeurs. Certains d'entre nous se relèvent la nuit quand les parents dorment pour aller sur le NET ;
- L'exploitation sexuelle de mineurs: un lycéen a filmé, mis en ligne et vendu les ébats sexuels de sa sœur ;
- Le désir de nouer de nouvelles amitiés amène des jeunes à transmettre des informations personnelles et sur la situation familiale à des interlocuteurs mal intentionnés qui, par la suite, peuvent les utiliser pour commettre des délits au domicile ou contre des membres de la famille ;
- certaines de nos sœurs, avec la complicité d'ailleurs de membres de leurs propres familles, établissent des relations d'abord virtuelles avec un Européen ou autre puis se rendent dans le pays de l'intéressé contre une promesse de mariage .Au lieu d'y trouver le bonheur elles y rencontrent prostitution ou travaux humiliants ;
- La participation à des jeux virtuels violents peut amener certains d'entre nous à vouloir les reproduire dans la réalité au sein de leurs établissements scolaires ou en ville.

Le Comité Technique **JNTIC 2009** a élaboré un document préliminaire sur le thème dans lequel il décrit les normes internationales de la protection des enfants dans le cyberspace et rend compte de la situation dans notre pays. En effet, la Côte d'Ivoire en raison de son adhésion à l'Organisation des Nations Unies connaît une double protection de l'enfant. Mais cette protection juridique qui se manifeste en amont par les traités, accords et conventions internationaux s'avère insuffisante en aval, au niveau national. C'est pourquoi le thème des **JNTIC 2009** nous offre l'occasion d'attirer l'attention des Autorités Ivoiriennes sur l'inadéquation de notre législation nationale aux infractions commises par ou sur les enfants dans le cyberspace.

C'est pourquoi nous lançons ici un vibrant appel et sollicitons ce qui suit :

1. le Président de la République afin de bien vouloir prendre des dispositions utiles en vue de la ratification du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
2. le Parlement Ivoirien afin d'élaborer et de mettre en œuvre une loi pénale spéciale afin de protéger les enfants contre tous les cyber crimes, et que les lois prévoient des sanctions pour les infractions ;
3. la création d'un Comité interministériel afin de prendre les mesures administratives (arrêtés, réglementation) pour renforcer la protection des Jeunes dans le cyberspace.

Par ailleurs, nous demandons :

1. aux Fournisseurs d'accès Internet , aux compagnies de téléphonie, aux fabricants de logiciels, de contribuer à la protection des jeunes en installant des logiciels de filtrage ou de blocage de contenus illicites, et en participant à des campagnes d'information et de sensibilisation des jeunes et même des parents insuffisamment vigilants ;
2. aux gérants des cybercafés de mettre à la disposition des mineurs des postes réservés munis de filtres et d'éliminer toute disposition pratique dans leurs locaux tels les rideaux qui favorisent le visionnement de films interdits aux jeunes ;
3. aux organes de presse de participer activement à la sensibilisation sur le thème de la protection des enfants en rapport aux nouvelles technologies, tout en formant et en sensibilisant les journalistes eux-mêmes à ne pas ré-exploiter les enfants et les jeunes dans les reportages ;
4. aux parents et à toute la société civile de s'informer et de se former au besoin (car nous savons que nous sommes plus expérimentés que la plupart des parents dans le domaine des TICS) et ceci afin de pouvoir établir ou renforcer le dialogue sur le sujet avec leurs enfants.

Il ne s'agit pas de condamner l'accès au cyberspace. L'internet et le portable ne sont pas à diaboliser et bannir car l'accès à l'Information est un droit fondamental pour les enfants reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. En 2009, aucun pays ne peut fermer ses frontières à ces outils faute de quoi son développement serait entravé. L'outil n'est pas bon ou mauvais en soi, c'est l'usage qui le rend bon ou mauvais. Pour nos études nous avons besoin de documentation que nous trouvons facilement sur le net.

Nous demandons simplement une mobilisation nationale par l'instauration d'un dialogue à tous les niveaux – du gouvernement aux communautés, aux familles et aux enfants eux-mêmes – afin de promouvoir des mentalités et pratiques qui contribuent à mieux profiter des avantages du cyberspace tout en évitant la dépravation des mœurs. Nous souhaitons que vous fassiez en sorte que nous puissions avoir accès en toute sécurité à l'Internet et à ses ressources considérables. Seulement, des dispositions, légales, réglementaires et pratiques doivent être prises pour éviter les abus et protéger les enfants des risques et dévoiements.

Lue à Abidjan, le mardi 19 mai 2009, à la Cérémonie d'ouverture des **JNTIC 2009**